



COMMUNE DE CORNAUX
Rapport du Conseil communal au Conseil général portant
modification de l'arrêté du 23 novembre 2016 relatif au
règlement de police du 10 septembre 2010

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

L'arrêté du 23 novembre 2016 et adopté par le Conseil général concernant les modifications du Règlement de police du 10 septembre 2010, article 5.7 n'a pas été sanctionné par le Conseil d'Etat.

En effet, le Service des communes juge la formulation inopportune, les animaux de basse-cour ne sont d'usage pas détenue dans des locaux habités – l'interdiction de détenir toutes poules et autres animaux de basse-cour dans la zone urbanisée apparaît disproportionnée.

Nous nous sommes vus contraints de revoir le texte proposé ; ci-après vous trouverez la nouvelle formulation :

Chapitre 5 **Police sanitaire**

<i>Porcheries et poulailler</i>	5.7 remplacé par le texte ci-après : <i>Dans la zone d'urbanisation, des installations extérieures adéquates sont requises pour tous détenteurs de poules ou animaux de basse-cour afin de garantir leur bien-être, ruraux exceptés.</i>
-------------------------------------	---

Pour votre information, ce texte a d'ores et déjà été approuvé par le Service des communes.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter la présente modification.

Cornaux, le 29 mai 2017

C O N S E I L C O M M U N A L